RÈGLEMENT (CEE) N° 2612/76 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 677/76 portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (1), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 677/76 de la Commission, du 26 mars 1976, portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre prévu par le règlement (CEE) n° 563/76 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2462/76 (3), prévoit à son article 8, que pour les fourrages déshydratés, le document visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 563/76 est présenté ou la caution est constituée au plus tard le quinzième jour suivant la fin du mois pendant lequel ils sont sortis de l'entreprise de déshydratation ; que, compte tenu de difficultés administratives dans certains États membres, cette date limite n'a pas toujours pu être respectée ; qu'il convient en conséquence de modifier cette date limite ;

considérant que vers la fin du régime en cause les opérations comportant l'obligation de constituer la caution, et notamment les importations des produits protéiques risquent de se ralentir ; que pour éviter une pénurie éventuelle de ces produits dans la Communauté, il convient de prévoir la libération des cautions constituées pendant les derniers jours du régime ;

considérant que selon l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 677/76, les États membres peuvent autoriser l'importation des produits en vue de leur transformation sous un régime de contrôle douanier, lorsque ces produits sont destinés à être exportés en totalité ou en partie sous forme de produits compensateurs ; qu'il y a lieu d'une part de prévoir que dans le cas où une telle autorisation a été donnée, les autorités compétentes doivent procéder à un contrôle des quantités admises sous le régime susvisé, et d'autre part, de déterminer les mesures à appliquer lorsque des produits devant se trouver sous le régime susvisé n'ont pas pu être présentés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 677/76 est modifié comme indiqué dans les articles ci-après.

Article 2

Le texte de l'article 8 sous c) est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la date limite visée ci-dessus s'applique pour la première fois au 15 août 1976 ».

Article 3

À l'article 10 paragraphe 1, il est ajouté le texte suivant :

« h) sans préjudice des dispositions visées aux alinéas précédents, sur production de la preuve qu'elle a été constituée après le 25 octobre 1976 ».

Article 4

Le texte de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque des produits visés au premier alinéa sont mis en libre pratique, soit en l'état, soit après transformation, le « certificat protéine » applicable, le cas échéant, au produit effectivement mis en libre pratique, doit être présenté.

Lorsque le régime visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 563/76 prend fin, les États membres procèdent à un contrôle des quantités admises sous le régime visé au premier alinéa. Lorsque, à l'occasion de ce contrôle, le titulaire de l'autorisation visée au premier alinéa n'est pas en mesure de représenter aux autorités compétentes les produits qui devraient encore se trouver sous le régime susvisé soit en l'état, soit après transformation, sans préjudice des mesures nationales, le titulaire de l'autorisation doit fournir aux autorités compétentes le document visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 563/76 attestant l'achat et la dénaturation d'une quantité de lait en poudre correspondant au

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 23.
(3) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 25.

montant de la caution qui aurait du être constituée pour obtenir la délivrance d'un « certificat protéine » correspondant à la quantité de produits qui aurait du être représentée. Au cas où le document susvisé n'est pas fourni dans les délais visés au paragraphe 4, un montant équivalent au montant de la caution doit être payé par le titulaire, sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement exigibles. Le montant perçu par les autorités compétentes est considéré comme caution restée acquise au sens de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 563/76. »

Article 5

À l'article 12 premier tiret la date du 10 octobre 1976 est remplacée par celle du 29 octobre 1976.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission